

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°120/25 chap
du 10 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le dix octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision prise le 5 septembre 2025 par Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat pour l'exécution des peines ;

Vu le recours déposé au greffe de la Cour d'appel le 9 octobre 2024 par

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), demeurant à ADRESSE2.) ;

Vu l'urgence invoquée ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par PERSONNE1.) le 9 octobre 2025, contre une décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat pour l'exécution des peines datée du 5 septembre 2025, lui notifiée le 6 octobre 2025.

Cette décision a trait à l'exécution d'une peine d'interdiction de conduire ferme de neuf mois, avec effet du 30 septembre 2025 au 26 juin 2026, suite à la déchéance du sursis accordé sur cette interdiction de conduire prononcée par un jugement n°1206 rendu le 26 mai 2020 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle en vertu d'une nouvelle condamnation par ordonnance pénale n° 678 du 18 mars 2025 par le Tribunal de simple police de Luxembourg à une interdiction de conduire d'un mois.

La requérante soulève l'urgence à la base de son recours, soutenant avoir un besoin impérieux de son permis de conduire pour des raisons professionnelles et privées. Elle indique travailler pour la société SOCIETE1.) SARL. Dans le cadre de son travail, elle exercerait des fonctions de contrôle des chantiers, lesquelles impliqueraient des déplacements quotidiens sur différents sites, nécessitant impérativement la détention et l'usage d'un permis de conduire. Les missions lui confiées exigeraient une grande flexibilité, tant en ce qui concerne les lieux d'intervention que les horaires de travail, ceux-ci variant fréquemment. Les interventions débuteraient souvent tôt le matin, à des heures où les transports en commun sont inadaptés, de sorte que la nécessité pour la requérante de pouvoir se déplacer en voiture serait établie et incontestable.

Elle serait également amenée à assurer quotidiennement l'accompagnement de son petit-fils, notamment en le déposant et en le récupérant à la crèche. Elle le garderait également durant les week-ends et pour apporter un soutien logistique indispensable à sa belle-fille.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours et à son caractère urgent.

Quant au fond, il estime que la requérante, au vu de l'ensemble des explications fournies et des pièces versées, ne semble pas indigne de la mesure de faveur.

Il conclut partant de faire droit au recours.

Appréciation de la Chambre de l'application des peines

Le recours est recevable du point de vue de la forme au regard des exigences de l'article 698 du code de procédure pénale.

Le recours, motivé, est également recevable quant à son objet.

Suivant l'article 701 du code de procédure pénale, lorsque l'urgence est invoquée, le Président de la Chambre de l'application des peines, sinon son délégué, statue dans un délai de vingt-quatre heures à partir du dépôt de la requête. S'il retient l'urgence, il statue par une seule ordonnance sur l'urgence et sur le fond, s'il estime que tel n'est pas le cas, il statue par voie d'ordonnance sur l'urgence et renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines afin qu'elle statue sur le fond.

Il résulte des dispositions qui précèdent que la situation d'urgence y visée est une situation qui requiert une décision dans les vingt-quatre heures du dépôt de la demande.

L'article 701 (2) du code de procédure pénale exige que l'urgence doit être motivée.

PERSONNE1.) estime qu'il a urgence alors que son permis de conduire lui aurait d'ores et déjà été retiré et « qu'elle ne peut pas effectuer les trajets pour son employeur », sans autre précision.

L'attestation émanant de son employeur, la société SOCIETE2.) sàrl, manque aussi de la précision requise. Son employeur se limite à déclarer que « sa mission de contrôle des chantiers nécessite des déplacements quotidiens ».

Il convient de relever que ladite attestation émane d'une entité différente que celle qui figure sur le contrat de travail de PERSONNE1.).

L'attestation testimoniale de PERSONNE3.) est également imprécise car elle se borne à déclarer que PERSONNE1.) l'aide régulièrement pour déposer et récupérer son fils à la crèche, d'en assurer sa garde et de lui apporter un soutien logistique indispensable, sans autre indication.

Le fait que le permis de conduire ait d'ores et déjà été retiré ne suffit pas à lui seul à caractériser l'urgence, au sens de l'article 701 (2) du code de la procédure pénale.

L'urgence n'étant partant pas suffisamment motivée, l'affaire est à renvoyer devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

PAR CES MOTIFS :

Le magistrat-assesseur, en remplacement du Président de la Chambre de l'application des peines, conformément à l'article 701 du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable,

dit qu'il n'y a pas urgence,

renvoie l'affaire devant la Chambre de l'application des peines, afin qu'elle statue sur le fond.

Ainsi fait et jugé par Martine DISIVISCOUR, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.